Mairie
Service Etat Civil
10 rue Pierre Feutren
22500 PAIMPOL
Horaires d'ouverture :

Tél : 02 96 55 31 70 ou 02 96 55 31 71 (ligne directe)
Fax : 02 96 55 31 85
www.ville-paimpol.fr

– lundi de 8h à 17h30 sans interruption
– mardi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (fermé le jeudi après-midi)
– fermé le samedi matin
Le public sera reçu uniquement sur RDV sur le créneau de 8h à 9h (les autres services de la mairie étant fermés sur cette plage horaire).

DOSSIER DE MARIAGE

Conditions pour se marier en France :
- Etre majeur ;
- Ne pas être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère (Une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée) ;
- Ne pas avoir de lien de parenté ou d'alliance ;
- Chacun doit consentir au mariage de façon libre et éclairée.

Rappel :
- Le mariage est célébré à la mairie de Paimpol si l'un(e) des époux(ses), ou l'un de ses parents, a son domicile ou sa résidence sur la commune.
- Le dossier de mariage doit être déposé, complété et signé, au minimum :
  - un mois avant la date du mariage si les 2 futur(e)s époux(ses) sont domicilié(e)s à Paimpol
  - deux mois avant la date du mariage si seulement l'un des 2 futur(e)s époux(ses) a son domicile à Paimpol

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.
- La présence des deux futur(e)s époux(ses) est obligatoire au dépôt du dossier.
- Le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la Mairie et les futur(e)s époux(ses) sous réserve que le dossier soit complet. L'heure est déterminée par les époux(ses) en fonction du planning des mariages.
- Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus (article 75 du code civil). Les témoins doivent être majeurs et doivent parler et comprendre le français.

Pièces à fournir :

- ☐ **Dossier de mariage complété et signé**
- ☐ **Charte des mariages complétée et signée**
- ☐ **Justificatif d'identité** : Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour (accompagné du passeport)
- ☐ ⚠ **Uniquement si vous êtes de nationalité étrangère : Copie intégrale d'acte de naissance** de moins de 6 mois qui devra être accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation.
- ☐ **Justificatif de domicile de moins de 3 mois** de chacun des futurs époux :
  - Facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe
  - Attestation d'assurance habitation
  - Quittance de loyer non manuscrite
  - Avis d'imposition (Taxe d'habitation, Impôt sur le revenu)
- ☐ **Justificatif d'identité des témoins**

Cas particuliers :

Pour les personnes de nationalité étrangère : des pièces spécifiques peuvent être demandées en fonction de chaque nationalité (se renseigner auprès du service Etat-civil de la mairie ou du consulat).
Tous les documents rédigés en langue étrangère devront impérativement être traduits par un traducteur assermenté.

****

Si vous vous mariez dans la ville de domicile ou de résidence de l'un des parents :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du ou des parents domicilié(s) ou résidant à Paimpol
- Justificatif d'identité du parent figurant sur le justificatif de domicile

Contrat de mariage :

- Attestation délivrée par le notaire

****

Si vous êtes hébergé(e) :

- Attestation sur l'honneur récente, datée et signée par l'hébergeant précisant la date de début de l'hébergement
- Justificatif d'identité de l'hébergeant
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'hébergeant
- Document de moins de 3 mois prouvant votre lien avec la commune (bulletin de salaire récent ou tout document indiquant votre nom et l'adresse de la personne vous hébergeant)

****

Enfant(s) commun(s) :

- Livret de famille

****

Si vous êtes veuf(ve) :

- Copie intégrale d'acte de décès du précédent conjoint

****

Si vous êtes divorcé(e) :

- Copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention de divorce
- Pour les ressortissants étrangers, il faut joindre en plus le jugement de divorce accompagné de sa traduction en français faite par un traducteur agréé.

****

Si vous êtes majeur(e) sous curatelle :

Vous devez obtenir le consentement de votre curateur ou à défaut, celui du juge des tutelles (article 460 du code civil).

****

Si vous êtes majeur(e) sous tutelle :

Vous devez obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou de votre conseil de famille s'il a été constitué après recueil, le cas échéant, de l'avis de vos parents et de votre entourage (article 460 du code civil).

A noter :

- Si votre état-civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le service état-civil en produisant une copie intégrale ou un extrait de naissance avec filiation mis à jour.

- Si l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ne maîtrise pas la langue française, il faut prévoir pour la cérémonie un traducteur agréé.

- L'officier de l'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier.

- Une rencontre entre les futur(e)s époux(ses) et l'élu qui célèbrera le mariage sera organisée.

- L'audition des futur(e)s époux(ses) peut être demandée par l'officier de l'état civil sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire (article 63 du Code civil).

Informations complémentaires :

Publication des bans : Les bans doivent être publiés à la mairie du (des) domicile(s) des futur(e)s époux(ses) pendant une durée de 10 jours. Le mariage ne peut donc pas être célébré avant.

Contrat de mariage : Le contrat de mariage n'est pas obligatoire. Il est établi devant notaire. Si les futur(e)s époux(ses) ne font pas de contrat, ils(elles) seront soumis(es) au régime légal, c'est-à-dire à la communauté réduite aux acquêts.